



<b>VEILLE JURIDIQUE n°2023-8</b> <b>septembre 2023</b>
---

Les informations qui constituent cette veille sont issues :

- des journaux officiels
- des recueils des actes administratifs
- de Environnement Magazine
- de la lettre infos des collectivités locales
- de la Gazette des Communes
- d'Agreste Bretagne

Les thèmes abordés sont :

- **[l'eau destinée à la consommation humaine](#)** (Autorisation de prélèvement et périmètres de protection, production et distribution, tarification et redevance, administration, divers...)
- **[l'eau et les milieux aquatiques](#)** (réglementation, usages de l'eau, redevance, eaux pluviales, programme de surveillance, divers...)
- **[les marchés publics](#)** (principes fondamentaux, passation des marchés, exécution des marchés, contrôle des marchés, dispositions diverses, règlement des litiges, délégation de service public...)
- **[l'agriculture](#)** (programme d'actions et mesures agri-environnementales, pmpoa, produits phytosanitaires, divers...)
- **[divers](#)** (rapports généraux, études INSEE, projet d'intérêt départemental...)

Certaines informations juridiques font l'objet d'un commentaire.

# EAU DESTINEE A LA CONSOMMATION HUMAINE

Thème	<b>Eau potable – tarif de l'eau</b>
Type d'infos	<b>Question parlementaire</b>
Intitulé	A cause de la sécheresse, une commune peut-elle fixer un tarif de l'eau potable plus élevé pour les résidences secondaires ? - <a href="#">Question écrite de Jean Louis Masson, n°08133, JO du Sénat du 31 août.</a>
Source	<i>La Gazette de Communes du 5 septembre 2023</i>
Commentaire	<p>Conformément au I de l'<a href="#">article L. 2224-12-4 du Code général des collectivités territoriales (CGCT)</a>, « toute facture d'eau comprend un montant calculé en fonction du volume réellement consommé par l'abonné et peut, en outre, comprendre un montant calculé indépendamment de ce volume en fonction des charges fixes du service et des caractéristiques du branchement, notamment du nombre de logements desservis ».</p> <p>En matière de distribution d'eau potable, le Conseil d'État juge contraires au principe d'égalité entre les usagers les discriminations tarifaires à l'encontre des résidents non permanents d'une commune dès lors qu'elles ne trouvent leur justification ni dans une différence de situation existant entre ces deux catégories d'usagers, ni dans une nécessité d'intérêt général en rapport avec les conditions d'exploitation du service (<a href="#">CE, 28 avril 1993, n° 95139</a>).</p> <p>Un critère tenant au caractère principal ou secondaire de la résidence est ainsi prohibé (<a href="#">CAA Marseille, 3 avril 2023, n° 22MA02852</a>).</p> <p>Toutefois, les dispositions du IV de l'<a href="#">article L. 2224-12-4 précité</a> autorisent, dans les communes où l'équilibre entre la ressource et la consommation d'eau est menacé de façon saisonnière, le conseil municipal ou l'assemblée délibérante du groupement de collectivités territoriales à définir des tarifs différents selon les périodes de l'année.</p>

Thème	<b>Eau potable – Economie d'eau</b>
Type d'infos	<b>Communiqué</b>
Intitulé	Les collectivités mises au défi de consommer 10% d'eau en moins
Source	<i>La Gazette de Communes du 12 septembre 2023</i>
Commentaire	<p><b>L'association Amorce et le ministère de la Transition écologique et de la cohésion des territoires lancent un défi aux collectivités : limiter leurs consommations d'eau de 10% d'ici à 2026. Elles proposent pour cela une méthodologie et un outil de suivi en ligne.</b></p> <p>Réduire de 10% les prélèvements d'eau : la mesure figurait bien dans le plan eau lancé le 30 mars dernier par le gouvernement, mais en 2030 ! Un horizon trop lointain pour l'association Amorce, au regard des tensions actuelles sur la ressource en eau. Si bien que l'association a proposé au gouvernement un plan d'action à appliquer dès maintenant.</p> <p>Banco, lui a répondu la nouvelle secrétaire d'État chargée de la Biodiversité, Sarah El Haïry, ce mardi 12 septembre, en lançant conjointement ce « Défi Sobriété -10% d'Eau » à destination des collectivités territoriales. L'opération est lancée en partenariat avec les agences de l'eau et la Banque des territoires.</p> <p><b>10 mesures clés</b></p> <p>Pour les aider, Amorce a dressé une liste de bonnes pratiques inspirées des territoires et directement applicables</p> <ol style="list-style-type: none"> <li>1. Faire le bilan des consommations d'eau de son patrimoine et de ses services publics ;</li> <li>2. Mobiliser le personnel territorial et s'assurer d'une métrologie fiable ;</li> <li>3. Identifier et résorber les fuites avant et après compteur du patrimoine public ;</li> <li>4. Installer du matériel hydro-économe et de récupération d'eau pour tous les équipements publics en commençant par les bâtiments les plus consommateurs ;</li> <li>5. Optimiser les systèmes d'arrosage et mettre en place une gestion différenciée des espaces verts ;</li> </ol>

	<ol style="list-style-type: none"> <li>6. Réduire les consommations d'eau des piscines et autres équipements sportifs ;</li> <li>7. Économiser l'eau dans les services de nettoyage des espaces publics ;</li> <li>8. Optimiser les consommations d'eau dans les services publics d'eau et d'assainissement ;</li> <li>9. Installer un matériel performant et sensibiliser le public aux économies d'eau dans les établissements recevant du public (ERP) et dans les établissements scolaires ;</li> <li>10. Mobiliser les abonnés du service public de l'eau par des campagnes de sensibilisation et la distribution des kits d'économie d'eau.</li> </ol> <p>« Ces actions sont complémentaires et peuvent être adaptées à la spécificité de chaque territoire pour atteindre l'objectif de réduction de 10% des prélèvements, correspondant au cumul des réductions des consommations d'eau dans leurs bâtiments et services publics, ainsi que les économies d'eau liées à la réduction des fuites des réseaux d'eau », explique un communiqué du ministère de la Transition écologique et de la cohésion des territoires.</p> <p>Des fiches techniques détaillées pour accompagner les collectivités seront diffusées pour chaque action. Ces fiches regrouperont des éléments méthodologiques pour la mise en œuvre des actions, des retours d'expérience de territoires les ayant déjà réalisées et d'autres ressources utiles.</p> <p><b>Un outil de suivi en ligne</b></p> <p>Pour se lancer, il faut bien évidemment s'inscrire (<a href="#">en s'enregistrant ici</a>) et commencer par un état des lieux de ses consommations d'eau. Amorce met à disposition un outil en ligne pour suivre ses consommations. Durant l'hiver, un point d'étape sera organisé avant qu'un bilan final ne soit dressé en janvier 2026.</p> <p>La ville de Châteauroux est présentée comme la première à s'être engagée dans ce défi. En sachant qu'elle a déjà réduit sa consommation de 11 % depuis 2018, grâce à toute une série d'actions : récupération d'eau de pluie sur les bâtiments municipaux et les terrains de sport, nouvelle politique de fleurissement, etc. Elle compte aller plus loin grâce à de nouvelles mesures : récupérer les eaux de vidange des bassins du centre aquatique ou encore reconverter un ancien bassin incendie en site de pompage pour l'arrosage du patrimoine végétal.</p>
--	--

## EAU ET MILIEUX AQUATIQUES

Thème	<b>Eau et milieux aquatiques – Sécheresse</b>
Type d'infos	<b>Texte réglementaire</b>
Intitulé	<a href="#">Arrêté préfectoral n°35-2023-09-14-00005 portant sur la limitation volontaire ou l'interdiction provisoire des prélèvements et des usages de l'eau dans le département d'Ille-et-Vilaine</a> (Page 28)
Source	<i>Recueil des Actes Administratifs n°170 du 14 septembre 2023</i>
Commentaire	<i>Usages « eau potable » : maintien en vigilance Usages « milieux aquatiques » : passage en alerte pour le secteur « bassins côtiers » et alerte renforcée pour les secteurs « Bassin Vilaine nord – Meu », « Bassin de la rive gauche Vilaine » et « Bassin de la Chère »</i>

Thème	<b>Eau et milieux aquatiques – Sécheresse</b>
Type d'infos	<b>Communiqué</b>
Intitulé	<a href="#">Niveau des nappes : une situation meilleure que 2022, mais toujours préoccupante</a>
Source	<i>Actu-environnement du 14 septembre 2023</i>
Commentaire	<i>« La situation est globalement meilleure que l'année dernière, mais plus contrastée à l'échelle du territoire », a indiqué Violaine Bault, hydrogéologue au BRGM, à l'occasion d'un point presse organisé le 14 septembre sur le niveau des nappes au 1<sup>er</sup> septembre 2023. La période de vidange continue et devrait se poursuivre jusqu'en octobre, voire novembre, mais les épisodes de pluie du printemps (en avril pour les deux tiers nord et en mai-juin pour le tiers sud) ainsi que de l'été (tiers nord) ont permis de soutenir certaines nappes.</i>

**Syndicat Mixte de Gestion pour l'approvisionnement en Eau Potable d'Ille-et-Vilaine - SMG EAU 35**

2D, allée Jacques Frimot 35000 Rennes

Tél : 02 99 85 50 69

Courriel : [contact@smg35.fr](mailto:contact@smg35.fr)

Thème	<b>Eau et milieux aquatiques – Dérèglement climatique</b>
Type d'infos	<b>Communiqué</b>
Intitulé	<a href="#">La sixième limite planétaire de l'eau douce est désormais franchie</a>
Source	<i>Actu-environnement du 19 septembre 2023</i>
Commentaire	Une nouvelle étude sur les limites planétaires a affiné les projections et montre que désormais les seuils fixés pour le cycle de l'eau bleue, comme avant lui celui de l'eau verte, sont dépassés. Mettant à mal notre résilience.

## MARCHES PUBLICS

Thème	<b>Marchés Publics – Exécution de marché</b>
Type d'infos	<b>Communiqué</b>
Intitulé	La responsabilité du maître d'œuvre pour manquement à son devoir de conseil
Source	<i>La Gazette de Communes du 14 septembre 2023</i>
Commentaire	<p><b>Le devoir de conseil trouve sa source dans la mission de base confiée au maître d'œuvre pour les opérations de construction ou de rénovation. Mais cette responsabilité ne couvre pas les fautes commises lors de la réalisation de l'ouvrage et n'exonère pas le maître d'ouvrage de faire preuve de vigilance et de prudence.</b></p> <p>Le constat de l'accroissement des obligations mises à la charge des maîtres d'œuvre ne date pas d'hier. Selon le côté duquel on se place, on louera ou, au contraire, on regrettera cet alourdissement de la responsabilité des maîtres d'œuvre. Mais le constat est sans appel. Ainsi en va-t-il notamment du devoir de conseil dans les opérations de réception, qui consiste à fournir les conseils techniques et juridiques pertinents au maître d'ouvrage, lui permettant de refuser la réception de l'ouvrage ou de l'assortir de réserves. Ce devoir de conseil lors des opérations de réception a connu un renforcement constant ces dernières décennies, par l'effet conjugué de plusieurs jurisprudences.</p> <p><b>Obligation jurisprudentielle</b></p> <p>Les obligations découlant du devoir de conseil du maître d'œuvre lors des opérations de réception peuvent être résumées par cette proposition simple : le maître d'œuvre engage sa responsabilité lorsqu'il ne porte pas à la connaissance du maître d'ouvrage des désordres affectant l'ouvrage avant la réception de celui-ci.</p> <p>La réception ayant pour effet de libérer les constructeurs de tout lien contractuel, la seule possibilité pour le maître d'ouvrage, en cas de désordre décelable et non relevé, est de se retourner contre le maître d'œuvre qui n'a pas su jouer son rôle de conseil et déceler ces désordres à temps. Ces manquements ont eu pour effet d'empêcher le maître d'ouvrage de prononcer la réception des travaux ou de l'assortir de réserves. Ce devoir de conseil se rattache globalement à la mission de base de maîtrise d'œuvre prévue par la loi « MOP », notamment aux missions « DET » (direction de l'exécution des travaux) et « AOR » (assistance aux opérations de réception).</p> <p><b>Prévenir de tout désordre</b></p> <p>Si le devoir de conseil du maître d'œuvre était originellement limité aux désordres les plus importants, celui-ci a été étendu par la jurisprudence aux désordres non apparents lors de la réception, mais connus durant l'exécution, aux désordres purement esthétiques et, plus largement, aux désordres, même non apparents, mais dont le maître d'œuvre aurait dû avoir connaissance, « s'il avait exercé sa mission dans les règles de l'art ».</p> <p>Par un <a href="#">arrêt du 10 décembre 2020</a>, le Conseil d'Etat est venu encore étendre ce devoir de conseil en précisant qu'il implique « que le maître d'œuvre signale au maître d'ouvrage l'entrée en vigueur, au cours de l'exécution des travaux, de toute nouvelle réglementation applicable à l'ouvrage, afin que celui-ci puisse éventuellement ne pas prononcer la réception et décider des</p>

travaux nécessaires à la mise en conformité de l'ouvrage ».

En l'espèce, le maître d'œuvre s'était abstenu de signaler l'adoption de nouvelles normes acoustiques intervenues en cours de réalisation de l'ouvrage et avait ainsi privé le maître d'ouvrage de la possibilité de demander des travaux de mise en conformité de l'ouvrage. En l'absence d'alerte du maître d'ouvrage sur cette nouvelle réglementation, la responsabilité contractuelle du maître d'œuvre s'est trouvée engagée.

Les obligations du maître d'œuvre en matière de réception sont donc nombreuses et précises. Les conséquences des éventuels manquements seront lourdes, puisqu'il pourra être amené à réparer le préjudice subi par le maître d'ouvrage, sans pouvoir se retourner contre les constructeurs. Cette responsabilité, pour étendue qu'elle soit, n'est toutefois pas sans limites, ce que plusieurs jurisprudences récentes sont venues rappeler.

### **Limites**

Plusieurs jurisprudences récentes semblent mettre un coup d'arrêt à cette extension du devoir de conseil du maître d'œuvre et rappellent au maître d'ouvrage que celui-ci a un devoir de vigilance dont il ne peut s'exonérer.

Si les manquements au devoir de conseil lors des opérations de réception permettent d'engager la responsabilité contractuelle du maître d'œuvre postérieurement à la réception par le maître d'ouvrage, la réception des travaux met en principe fin aux relations contractuelles entre le maître d'œuvre et le maître d'ouvrage s'agissant de la conception et la réalisation de l'ouvrage.

Ainsi la cour d'appel de Paris a-t-elle récemment rappelé que « la réception de l'ouvrage mettant fin aux rapports contractuels entre le maître d'ouvrage et le maître d'œuvre en ce qui concerne les prestations indissociables de la réalisation de l'ouvrage, au nombre desquelles figurent, notamment les missions de conception de cet ouvrage, la responsabilité contractuelle du maître d'œuvre ne peut être engagée au titre de fautes qu'il aurait commises dans la conception de l'ouvrage ».

Toute la difficulté sera de distinguer les prestations indissociables de la conception et la réalisation de l'ouvrage de celles qui, au contraire, sont rattachables au devoir de conseil lors des opérations de réception. Ainsi, dans un arrêt du 2 février 2023, la cour administrative d'appel de Lyon a-t-elle considéré que des non-conformités aux règles de construction relatives à l'aération des locaux et leur accessibilité aux personnes handicapées ne constituaient pas, contrairement à ce que le tribunal administratif de Dijon avait jugé, des non-conformités aux spécifications des marchés de travaux.

Puisqu'il aurait été impossible pour le maître d'ouvrage de prononcer des réserves sur l'ouvrage, aucun manquement au devoir de conseil du maître d'œuvre lors des opérations de réception ne peut être relevé. La cour administrative d'appel annule donc le jugement du tribunal administratif de Dijon – et la condamnation du maître d'œuvre –, alors même que les non-conformités en question sont très certainement dues à une erreur de conception de l'ouvrage par ledit maître d'œuvre.

### **Possibilité d'exonération**

La responsabilité du maître d'œuvre en raison de son obligation de conseil peut être atténuée par les fautes commises par le maître d'ouvrage lors de la réception, soit que celui-ci ait été lui-même imprudent, soit qu'il n'ait pas suffisamment tenu compte des observations du maître d'œuvre.

Ainsi la cour administrative d'appel de Paris a-t-elle rappelé que la responsabilité du maître d'œuvre peut être atténuée « lorsque le maître d'ouvrage avait une connaissance suffisante des défauts affectant l'ouvrage et a accepté d'en prononcer la réception ». En l'espèce, en réceptionnant les travaux d'installation du système de chauffage-ventilation-climatisation avec des réserves limitées « à une prise de mesure au niveau du rez-de-chaussée et à la vérification d'un problème d'extraction d'air » alors que les agents se plaignaient depuis plus d'une année d'un important désordre d'inconfort affectant l'ouvrage, les représentants du maître d'ouvrage ont commis « une grave imprudence » de nature à exonérer la responsabilité des maîtres d'œuvre de 50 % des désordres liés à l'installation de la climatisation dans le bâtiment.

La répartition établie par le jugement du tribunal administratif, qui avait mis à la charge des maîtres d'œuvre 75 % des préjudices résultant des désordres ayant affecté le bâtiment intérieur, a donc été révisée par la cour administrative d'appel et la somme totale due par les maîtres d'œuvre ramenée de presque 1,2 million d'euros à quelque 750 000 euros.

	<p>Dans une autre affaire récente, dans laquelle le maître d'œuvre avait attiré l'attention du maître d'ouvrage sur des problématiques d'étanchéité et de solidité des portes extérieures du bâtiment, qui avaient donc fait l'objet de réserves finalement levées par le maître d'ouvrage, la cour administrative d'appel de Nantes a considéré que le maître d'ouvrage, qui « disposait du dossier des ouvrages exécutés relatifs aux portes extérieures et avait ainsi nécessairement connaissance de ce que les portes posées ne correspondaient pas aux prescriptions techniques initiales », n'était pas fondé à invoquer la responsabilité contractuelle du maître d'œuvre au titre du manquement à son devoir de conseil lors de la réception.</p> <p>On ne saurait donc trop conseiller aux maîtres d'ouvrage de faire preuve de la plus grande rigueur lors des opérations de réception, l'invocation de manquements au devoir de conseil du maître d'œuvre n'étant pas susceptible de résoudre toutes les difficultés, notamment celles nées de sa propre imprudence.</p> <p><b>Mélanie Roussel</b> Avocate au cabinet Goutal Alibert et associés</p>
--	--

## AGRICULTURE

RAS

DIVERS

Thème	<b>Divers – Administration</b>
Type d'infos	<b>Texte réglementaire</b>
Intitulé	<a href="#">Arrêté préfectoral n°35-2023-09-26-00003 du 26 septembre 2023</a> portant création de la commune nouvelle "La Chapelle Fleurigné" à compter du 1er janvier 2024 (Page 12)
Source	<i>Recueil des Actes Administratifs n°181 du 27 septembre 2023</i>